



Bureau de Développement des Télécommunications (BDT)

**Quatrième réunion du Groupe Consultatif pour
le Développement des Télécommunications (GCDT)
Genève, 12-13 octobre 2000**

**Document TDAG-4/5-F
19 septembre 2000
Original: français**

Note du Directeur

ROTATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU GCDT

- 1- le groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) a décidé de placer la question de la rotation du président et des vice-présidents du GCDT à l'ordre du jour de sa quatrième session Genève, 12-13 Octobre 2000).
- 2- Le principe de la rotation du président et des vice-présidents du GCDT doit s'apprécier à la lumière des procédures de travail de ce groupe.
- 3- La Convention de l'UIT (Genève, 1992) amendée (Minneapolis, 1998), prévoit au numéro 2151 que le GCDT doit adopter ses propres règles de travail, compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT, 1998).
- 4- Les procédures du GCDT n'ont pas été établies à ce jour. De même, la conférence mondiale de développement des télécommunications (Malte, 1998) n'a pas jugé utile d'amplifier les procédures générales de travail définies aux articles 16 à 18, et 19 à 22 de la Convention.
- 5- En revanche la CMDT-1998 a décidé de créer dans le secteur du développement des télécommunications deux commissions d'études pour lesquelles elle a spécifié les procédures de travail (CMDT-98, Résolution 4)
- 6- Cette dernière fait référence, in fine, à la nomination des présidents des commissions d'études par la CMDT, et à l'habilitation donnée au GCDT, dans l'intervalle de deux conférences, de procéder à la nomination des présidents et vice-présidents des commissions d'études si besoin est.
- 7- Cette référence aux commissions d'études permet d'aller puiser dans la disposition numéro 242 de la Convention les éléments qui permettent, par analogie, une approche objective de la question de la rotation des présidents et vice-présidents du GCDT.

- 8- En effet, si l'on accepte de pallier l'absence de procédures de travail particulières au GCDT par l'extension des dispositions générales qui régissent la nomination des présidents et vice-présidents des commissions d'études, il ressort du numéro CV 242 la prise en considération nécessaires de trois critères pour la nomination du président et des vice-présidents du GCDT:
- a. La compétence,
 - b. Une distribution géographique équitable,
 - c. La promotion d'une participation plus effective des pays en développement.
- 9- La distribution géographique est un élément important qui permet la mise en œuvre du principe de la rotation. Pour son application, Le GCDT devra prendre en considération les cinq régions administratives de l'UIT. Il souhaitera définir le nombre de représentants par région pour assurer une rotation équilibrée.
- 10- Le GCDT souhaitera se pencher sur la possibilité ou non d'accommoder le cycle de quatre ans, entre deux conférences mondiales de développement des télécommunications, pour inscrire la rotation de son président et de ses vice-présidents dans le temps. Des critères additionnels peuvent être envisagés notamment sur la durée des mandats.
- 11- Pareillement, le GCDT souhaitera débattre plus avant le critère de compétence qui permet d'assurer l'efficacité de ses travaux et celui de la participation plus effective des pays en développement tel que renforcé par la Résolution 5 (CMDT-98) sur le renforcement de la participation des pays en développement.
- 12- Il est à noter que le secteur des radiocommunications a déjà résolu cette question par la Résolution UIT-R 49 et la Résolution UIT-R 15-3 ci-annexées (annexe 1 et 2).
- 13- Le secteur de la normalisation envisage la résolution de cette même question lors de sa prochaine assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Montréal, 2000), au cours de laquelle seront discutées les contributions sur ce sujet.